

Le 7 mai 2014

JORF n°0060 du 12 mars 2014

Texte n°30

ARRETE

Arrêté du 3 mars 2014 fixant au titre de l'année 2014 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

NOR: RDFF1402172A

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,

Arrêtent :

Article 1

Pour l'application du décret du 6 juin 2008 susvisé, pour la période de référence fixée du 31 décembre 2009 au 31 décembre 2013, le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à prendre en compte pour la mise en œuvre de la formule figurant à l'article 3 du même décret sont les suivants :

- taux de l'inflation : + 6,3 % ;
- valeur moyenne du point en 2009 : 55,026 0 euros ;
- valeur moyenne du point en 2013 : 55,563 5 euros.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 mars 2014.

La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,
Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'administration
et de la fonction publique,
M.-A. Lévêque

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

La conseillère référendaire
à la Cour des comptes,
chargée de la 2e sous-direction,
M. Camiade